



PREFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 04 mars 2014

Adresse postale
Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte B
84000 AVIGNON

Affaire suivie par : Subdivision 3

Tél. : 04.88.17.89.33. – **Fax :** 04.88.17.89.48.

SPR/N° 292
P1 – N° S3IC : 64-503
D-0023-2014-UT84-Sub3

Rapport de l'inspection des installations classées

- Objet :** Société Rousselot à L'Isle-sur-la-Sorgue.
Modifications des conditions d'exploitation.
- Réf. :** Transmission de la DDPP du 20 décembre 2013 du dossier de porter à connaissance concernant la nouvelle station d'épuration.
Transmission de la DDPP du 15 février 2012 du dossier de porter à connaissance concernant le projet d'atelier de production de collagène fonctionnel.

1 Présentation de la société Rousselot

La société ROUSSELOT est spécialisée dans la fabrication de gélatine et de protéines fonctionnelles. Installée à L'Isle-sur-la-Sorgue sur un site de 13 ha depuis une centaine d'années, cette société initialement spécialisée dans la fabrication de gélatine pour la photographie a dû se diversifier. Désormais la gélatine est destinée au secteur pharmaceutique pour 85 % (capsules dures et molles) et à l'agroalimentaire pour 14 %, la photo représentant encore 1 %. La production est d'environ 9 000 t/an de gélatine. L'effectif est de 160 personnes.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 22 avril 2009 modifié. Il dispose également d'une autorisation pour l'épandage des boues issues de la station d'épuration interne, délivrée par arrêté préfectoral du 10 janvier 2003.

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara – CS 70248
13331 MARSEILLE cedex 3

2 Modification de la station d'épuration

2.1 Situation actuelle

Les effluents provenant des ateliers de production sont pré-traités par une station interne à la société construite en 1970 et composée d'un étage physico-chimique suivi d'un étage biologique.

La charge moyenne journalière de l'effluent sortant de l'usine Rousselot est caractérisée comme suit :

Débit	DCO	Azote total	MEST
6 000 m ³ /j	1 000 kg/j	1 200 kg/j	600 kg/j

Les boues générées par la station interne sont de l'ordre de 26 000 à 28 000 tonnes par an, dont 70 % sont épandus et 30 % valorisés en compostage.

Le rejet de la station interne rejoint ensuite pour traitement final la station d'épuration de la ville de L'Isle-sur-la-Sorgue. La charge moyenne journalière de l'effluent sortant de la station urbaine est caractérisée comme suit :

Débit	DCO	Azote total	MEST
12 000 m ³ /j	1 200 kg/j	400 kg/j	1 100 kg/j

47 % du volume épuré sont alors renvoyés chez Rousselot pour un rejet vers le canal du Moulin Premier. Les 53 % restant (du volume épuré par la station d'épuration communale) sont rejetés dans la Grande Sorgue, ce qui permet de répartir le rejet de la station communale sur deux exutoires différents.

Les contrôles effectués sur les rejets de la station communale font régulièrement état de non-conformités (azote et MES en particulier) : ces dépassements sont liés pour partie aux effluents rejetés par Rousselot.

En outre, par arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2013, il a été imposé à la société Rousselot de mener une étude technique visant à évaluer l'impact sur le milieu des chlorures rejetés dans les effluents aqueux et de proposer des mesures visant à diminuer ces flux rejetés. Cette étude a été transmise à l'inspection des installations classées en avril 2013.

2.2 Projet

Le projet porté par l'exploitant consiste à mettre en place un ouvrage permettant d'assurer le traitement de la totalité des charges des eaux résiduaires générées par l'usine, avant rejet direct au milieu naturel.

Concernant les rejets en chlorures, la charge moyenne est de 45 t/j, mais elle peut atteindre 87 t/j en pic. Au regard des conclusions de l'étude technique prescrite par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013, un lissage des charges doit être réalisé afin de limiter les flux rejetés à 72 t/j.

Le prétraitement existant sera conservé ; à sa suite et en remplacement du bassin d'aération existant, un système de traitement biologique aérobie de type « infiniment mélangé » sera installé.

Cet ouvrage sera constitué des éléments suivants :

- un bassin anoxie de 8 300 m³,
- deux bassins biologiques aérobie de 9 300 m³ chacun,
- une fosse de dégazage de 170 m³,
- une fosse de reprise des effluents de 72 m³,
- un traitement tertiaire,
- un local électrique,
- un local turbocompresseur.

La hauteur maximale des installations ne dépassera pas 9,5 m (hauteur des bassins aérobie).

Les travaux nécessaires à la construction de cette nouvelle station d'épuration seront menés sans arrêt de fonctionnement de la station actuelle. Si les travaux se déroulent dans de bonnes conditions, la nouvelle station devrait être opérationnelle pour septembre 2015.

Les deux schémas ci-après, tirés du portier à connaissance établi par l'exploitant, permettent de préciser l'organisation des différents ouvrages constituant la station d'épuration et de modéliser l'intégration paysagère de l'ensemble :



2.3 Capacité épuratoire de l'installation : diminution des impacts de l'usine sur les eaux superficielles

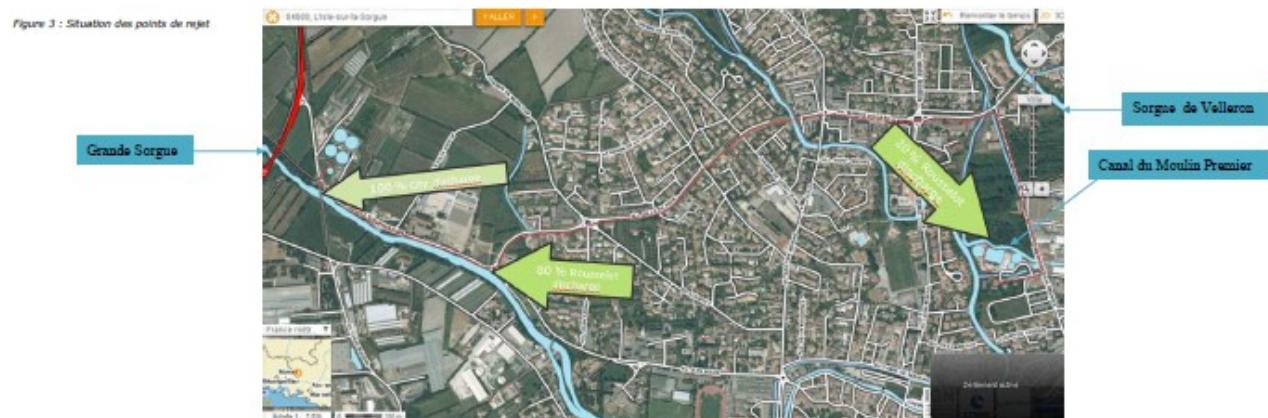
La future installation permettra d'atteindre les niveaux de rejets ci-dessous, ces valeurs étant conformes aux meilleures techniques disponibles (cf. BREF SA) et aux valeurs limites d'émissions (VLE) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (sauf pour les chlorures, pour lesquels aucune VLE n'est fixée par la réglementation) :

Paramètres	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j, sauf pour les chlorures)
DCO	125	1000
DBO5	30	240
Azote global	40*	320
Azote Kjeldhal	15	120
Nitrates	25	200
Phosphore total	2,5	20
MES	35	280
Chlorures	9000	72 t/j

* VLE de 40 mg/L acceptable au regard de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, dans la mesure où l'abattement de l'azote est supérieur à 80 % (88 % au minimum en théorie). Le cumul des flux journaliers autorisés en azote provenant de la station urbaine et de la future station de Rousselot sera inférieur au flux autorisé actuellement pour la seule station urbaine. En moyenne, le flux rejeté dans la Grande Sorgue sera diminué de 40 %.

Afin de satisfaire les objectifs de qualité du milieu et limiter les impacts des rejets aqueux sur le milieu naturel, la répartition suivante des rejets a été retenue :

- 20 % dans le canal du Moulin Premier,
- 80 % dans la Grande Sorgue.



Les calculs de dilution dans les deux cours d'eau et donc l'acceptabilité du rejet, ont été réalisés sur la base :

- des estimations de débits d'étiage des cours d'eau,
- d'un débit maximal d'exploitation de l'usine de 8 000 m³/j,
- d'un débit de rejet maximal de la STEP communale de 306 m³/h (les rejets de cette dernière étant pris en compte sur la base des valeurs limites d'émission qui lui sont imposées, et afin d'évaluer les effets cumulés des deux step).

Dans ces conditions, le projet ne devrait pas conduire à déclasser l'état des cours d'eau au regard des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et devrait avoir un effet positif sur les milieux récepteurs en diminuant la charge et lissant les rejets en chlorures.

2.4 Autres impacts et risques

2.4.1 Déchets

Une augmentation de production de boues issues de la station est évaluée à 10 %. Ces boues seront traitées selon les mêmes filières que celles mises en œuvre actuellement. En cas de boues non conformes pour ces filières, elles devront être éliminées dans des établissements dûment autorisés.

2.4.2 Insertion paysagère

L'exploitant prévoit de planter des arbres et arbustes permettant à moyen terme de limiter l'impact visuel des bassins.

2.4.3 Odeurs

La nouvelle station ne devrait pas être à l'origine d'odeurs, compte tenu de sa configuration.

2.4.4 Bruit

Les surpresseurs, installations pouvant être à l'origine de nuisances sonores, seront situés dans un local insonorisé.

2.4.5 Impacts liés aux travaux

Compte tenu de la faible profondeur de la nappe, un rabattement temporaire, le temps des travaux, pourrait être nécessaire.

Pour le reste des impacts potentiels liés aux travaux, les mesures envisagées par l'exploitant s'avèrent recevables.

2.4.6 Risques

Le site est visé par la zone d'aléa inondation en lit majeur de la Sorgue. Toutefois, aucune mesure réglementaire n'est imposée par les documents d'urbanisme.

Les risques sanitaires sont peu probables.

Le projet ne sera pas à l'origine de risques supplémentaires au regard de la précédente étude de dangers (2006).

2.5 Propositions de l'inspection des installations classées

Le projet de modification de la station d'épuration de Rousselot n'est pas considéré comme substantiel, au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement. Au vu des éléments résumés dans le présent rapport, son exploitation devrait permettre de diminuer les impacts de ses rejets aqueux sur le milieu naturel. L'inspection des installations classées propose donc qu'une suite favorable soit donnée à cette demande, sous réserve du respect des mesures suivantes (cf. les articles du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint, visés entre parenthèses) :

- ✓ Valeurs limites de rejet dans l'eau, en concentration et flux (article 7).
- ✓ Fréquences d'autosurveillance des rejets, fixées selon les modalités de l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 (article 7). Compte tenu de l'importance des rejets, il est également proposé d'imposer à l'exploitant, de faire procéder deux fois par an à des mesures comparatives par un laboratoire agréé (contre une fois par an actuellement).
- ✓ Intégration de la STEP dans le paysage (article 8).
- ✓ Réalisation d'une étude bruit dans les six mois qui suivent la mise en fonctionnement de la STEP (article 9).
- ✓ Surveillance de la nappe pendant la phase travaux, en cas de rabattement (article 10).

La gestion des boues, tant sur l'aspect stockage provisoire que sur les modalités de traitement, est déjà réglementée par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 (articles 5.1.3 et 5.1.7).

Il en est de même pour la prévention des odeurs (article 3.1.3). Enfin, au regard du flux journalier maximum de DCO pouvant être rejeté (1 t/j), la surveillance du milieu sur ce paramètre n'est pas requise, en application de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (seuil de 5 t/j). Toutefois, il pourra être envisagé de procéder à une surveillance du milieu, coordonnée avec les organismes ou entreprises procédant déjà à cette surveillance.

3 Situation administrative : mise à jour du tableau de nomenclature

Les rubriques visant les activités exercées par Rousselot sont listées dans le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009. Ce tableau doit être mis à jour afin de tenir compte des modifications apportées à la nomenclature et des évolutions du site.

3.1 Rubriques de la nomenclature modifiées

Rubrique 1510-1 (entrepôts couverts) : le régime d'enregistrement a été créé pour cette rubrique, modifiée par décret n° 2010-367 du 13/04/10. Les entrepôts exploités par la société Rousselot, classés jusqu'alors en autorisation, relèvent désormais de l'enregistrement (volume de 60 000 m³). L'exploitant peut bénéficier de l'antériorité pour cette activité, dans la mesure où les entrepôts étaient autorisés par l'arrêté préfectoral du 19 février 1996.

Rubrique 2221-A (préparation de produits alimentaires d'origine animale) : le tonnage entrant de matières premières n'est pas modifié (170 t/j d'os ou de peaux de bovins et porcs). Toutefois le libellé de la rubrique est modifié (décret n° 2012-384 du 20/03/12), afin de classer toutes les installations relevant de la rubrique 3642 (directive IED) en autorisation au titre de la rubrique 2221-A, sans critères sur le volume de matières entrantes.

Par ailleurs, par courrier du 16 février 2012, l'exploitant avait fait connaître à Monsieur le préfet de Vaucluse son projet de fabriquer dans un nouvel atelier du collagène fonctionnel. Par ce projet, la quantité de matières premières entrantes n'est pas modifiée. La modification n'est pas considérée comme substantielle et ne nécessite pas de prescriptions complémentaires. Cette nouvelle fabrication est toutefois comptabilisée, et donc recensée, au titre de la rubrique 3642 (voir paragraphe 3.3 ci-dessous).

Rubrique 1190-1 : cette rubrique visant les substances très toxiques (celles du laboratoire) a été supprimée (décret n° 2010-1700 du 30/12/10).

Rubrique 2920 (compression) : seules les installations employant des fluides toxiques ou inflammables, avec une puissance absorbée supérieure à 10 MW sont visées (décret n° 2010-1700 du 30/12/10). Ce n'est plus le cas de l'entreprise Rousselot. Les installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac sont toujours classées en 1136. En outre, les fluides utilisés dans les installations de compression et réfrigération (précédemment classées en 2920) relèvent à ce jour de la rubrique 1185. Les volumes de fluides utilisés sont toutefois inférieurs au seuil de déclaration.

3.2 Modifications apportées au site

Rubrique 1611 (emploi ou stockage d'acides) : la cuve d'acide sulfurique est de 15 m³ et non 20 m³.

Rubrique 1715 (sources radioactives) : l'ensemble des sources a été supprimé en 2012.

Rubrique 1111-2c (emploi ou stockage de liquides très toxiques) : le site n'utilise plus ce type de substances depuis 2007.

3.3 Rubrique principale au titre de la directive IED

Le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 porte transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), remplaçant la directive 2008/01/CE (dite IPPC).

Les activités de transformation de matières premières animales et/ou végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux peuvent, selon la capacité de production de produits finis, être visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE et dans ce cas doivent respecter de fait les prescriptions des articles R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement. En droit français ces activités sont visées par la rubrique 3642 de la nomenclature des ICPE, dont le libellé et les modalités de classement sont rappelés ci-dessous :

3642 - Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :	Régime
1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	A
2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	A
3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - [300 – (22,5 × A)] dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	A

Nota 1. – L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit.

Nota 2. – La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.

L'exploitant a transmis la fiche navette dans le cadre de l'application de la réglementation IED par courriel du 15 janvier 2014, afin de positionner ses activités au regard de la directive IED. Il propose de retenir la rubrique 3642-1 comme rubrique principale dans la mesure où la production maximale journalière de produits finis à base de matières premières animales dépasse les 75 t :

- 32 t de gélatine (alimentation humaine, emploi pharmaceutique),
- 7 t de collagène fonctionnel (alimentation humaine),
- 161 t de sous-produit, principalement le phosphaste bicalcique utilisé dans l'alimentation animale.

En revanche, le BREF associé à la rubrique 3642 ne vise pas l'activité principale de la société Rousselot, à savoir la fabrication de gélatine. Le BREF SA, associé à la rubrique 3650, vise spécifiquement cette activité et doit donc être retenu comme référence (le dossier de réexamen devra être établi sur la base de la publication des conclusions sur les MTD en lien avec le BREF SA, selon les délais réglementaires applicables).

3.4 Autres

Le site exploite depuis de nombreuses années de l'eau oxygénée à 35 % (péroxyde d'hydrogène), dont le stockage est de 10 t. Ce volume de stockage est classé sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1200-2c.

Le site dispose de trois stockages de javel (hypochlorite de sodium), totalisant un volume de 75 m³. Ce volume est classé sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1172.

La nouvelle station d'épuration ne traite que les effluents internes du site : elle n'a pas à être classée selon une rubrique de la nomenclature.

3.5 Prescriptions applicables et proposées

L'inspection des installations classées propose de modifier le tableau de nomenclature visé à l'article l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009, comme indiqué ci-dessus (cf. article 1 du projet d'arrêté).

L'arrêté préfectoral doit mentionner la rubrique principale retenue au titre de la directive IED. La rubrique 3642-1 peut être retenue, en revanche l'inspection propose de préciser dans l'arrêté que le BREF SA est pris pour référence en ce qui concerne la remise future du dossier de réexamen (cf. article 3 du projet d'arrêté).

Concernant l'exploitation des entrepôts (rubrique 1510), les prescriptions correspondantes et visées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2009 demeurent applicables. Toutefois, compte tenu du nouveau classement en enregistrement, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sont également applicables au site, selon les modalités définies pour les installations existantes. Nous proposons en conséquence d'intégrer ces modifications à l'article 8.2.7 du l'arrêté préfectoral d'autorisation (cf. article 4 du projet d'arrêté).

Le chapitre 8.5 portant sur les sources radioactives peut être supprimé (cf. article 5 du projet d'arrêté).

4 Conclusion

L'inspection des installations classées propose qu'une suite favorable soit donnée à la demande de l'exploitant, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport, pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, après consultation du CODERST.

Nous proposons d'adresser le présent rapport accompagné du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint à monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations (DDPP).

L'inspecteur de l'environnement,